

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Chambery

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-030

MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DE MADAME PATRICIA GENELETTI, REGISSEUR DE RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE GEORGES BRASSENS

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 2 mars 1982 instituant une régie de recettes à la bibliothèque Georges Brassens, modifiée par les décisions en date des 27 novembre 1985, 26 octobre 1989, 20 décembre 1993, 15 janvier 1998, 8 janvier 1999, 8 juillet 1999, 6 juillet 2001, 13 juillet 2005, 25 août 2005, 13 juillet 2006, 7 octobre 2016 et 8 décembre 2016,

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2003 nommant Madame Patricia Geneletti, régisseur titulaire de la régie de recettes, modifié par les arrêtés en date du 15 octobre 2004, 5 octobre 2006 et 24 avril 2008,

Afin d'assurer au mieux le fonctionnement de la régie, il convient de nommer un deuxième mandataire-suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire, en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis conforme des mandataires-suppléants, en date du 31 janvier 2023,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE:

Article 1er:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Patricia Geneletti, sera remplacée par:

- Madame Florence Méjean, 1^{ère} mandataire-suppléant, déjà en fonction, et par Madame Juliane Tremsal, 2^{ème} mandataire-suppléant, et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté par Monsieur le Maire.

Article 2

Madame Geneletti percevra au titre de sa fonction de régisseur titulaire, un complément indemnitaire d'un montant maximum de 110 €uros sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP).

Article 3:

Mesdames Méjean et Tremsal, mandataires-suppléants, percevront chacune, au titre de leur fonction de mandataire-suppléant, un complément indemnitaire d'un montant minimum correspondant à un douzième du complément indemnitaire du régisseur titulaire, sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP). Ce montant sera déterminé en fonction de la durée de remplacement du régisseur titulaire.

Article 4:

Le régisseur titulaire et les mandataires-suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5

Le régisseur titulaire et les mandataires-suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6:

Le régisseur titulaire et les mandataires-suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7:

Le régisseur titulaire et les mandataires-suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8:

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-030

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DE MADAME

PATRICIA GENELETTI, REGISSEUR DE RECETTES DE LA

BIBLIOTHEQUE GEORGES BRASSENS

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou

d'avances

Date de l'acte : 24 février 2023

Annexe(s):

Identifiant de télétransmission : /

Identifiant unique de l'acte : /

Date de transmission en Préfecture : pas de transmission préfecture

Date de réception en Préfecture : pas de transmission préfecture

Publication sur le site internet: du 24 février 2023 au 24 avril 2023